

**Arrêté n° 889 CM du 20 mai 2021 portant création du système d'immatriculation des véhicules en Polynésie française**

(NOR : DTT2121010AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°43 N du 28/05/2021 à la page 10691 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 13/05/2025

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 2021,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 636 CM du 9 mai 2025*

Il est créé au sein du service chargé des transports terrestres un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "système d'immatriculation des véhicules en Polynésie française" (SIVPF).

Ce traitement a pour finalité la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique en Polynésie française.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 636 CM du 9 mai 2025*

Les catégories de données enregistrées dans le traitement sont les suivantes :

I. Données d'identification du titulaire et des co-titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule :

- 1° Personne physique : nom, nom d'usage, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance ;
- 2° Le cas échéant nom, nom d'usage, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance et adresse du représentant légal ;
- 3° Personne morale : raison sociale ou dénomination sociale, enseigne commerciale, n° RCS et/ou n° TAHITI ;
- 4° Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation ;
- 5° Numéro de téléphone ;
- 6° Adresse électronique ;
- 7° Numéro des autorisations, des licences, des agréments et des récépissés délivrés par le service chargé des transports terrestres dans le cadre des activités de transport ;
- 8° Qualité de la personne physique ou morale effectuant la demande : usager ou mandataire ;
- 9° Expression du consentement pour la réutilisation ou non des données personnelles.

II. Données relatives au véhicule et à l'autorisation de circuler :

- 1° Numéro d'immatriculation ;
- 2° Numéro VIN (Véhicule identification number) ;
- 3° Caractéristiques techniques du véhicule ;
- 4° Situation du véhicule vis-à-vis du contrôle technique ;
- 5° Mentions spécifiques et d'usage ;
- 6° Oppositions au transfert du certificat d'immatriculation ;
- 7° Déclarations valant saisie ;
- 8° Gages ;
- 9° Retrait du titre suite à l'immobilisation du véhicule ;
- 10° Suspension de l'immatriculation ;
- 11° Destruction du véhicule ;
- 12° Annulation du certificat d'immatriculation ;

- 13° Déclaration de cession ;
  - 14° Déclaration de cession pour destruction ;
  - 15° Déclaration d'achat ;
  - 16° Déclaration et conclusions des rapports d'expertise des véhicules endommagés ;
  - 17° Montant des taxes ;
  - 18° Numéro de formule du certificat d'immatriculation ;
  - 19° Date de la première immatriculation du véhicule ;
  - 20° Date de la première mise en circulation du véhicule en Polynésie française ;
  - 21° Date d'émission du certificat d'immatriculation ;
  - 22° Date de la cession du véhicule ainsi que, le cas échéant, l'heure de la cession du véhicule et le kilométrage indiqué par le compteur kilométrique du véhicule ;
  - 23° Le cas échéant, mention de la cession du véhicule pour destruction ;
  - 24° Le cas échéant, mention de la cession du véhicule à l'assureur pour indemnisation perte totale ;
  - 25° Le cas échéant, les messages et pièces complémentaires jointes à l'appui des démarches administratives ;
  - 26° Le cas échéant, numéro de timbre électronique ou tout justificatif de l'acquittement des taxes fiscales.
- III. Pièces et données nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives relative à l'immatriculation des véhicules :
- 1° Pièce justificative d'identité ;
  - 2° Selon le cas, pièce justificative de domicile ;
  - 3° Titre de conduite correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
  - 4° Pièce justificative de l'assurance automobile ;
  - 5° Code de cession.

### **Art. 3**

Sont destinataires de tout ou partie des données du présent traitement, dans la limite de leurs attributions :  
- les personnes visées aux articles LP. 303-2 à LP. 303-4 du code de la route de la Polynésie française.

### **Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 636 CM du 9 mai 2025*

- 1° Les données à caractère personnel et informations mentionnées aux 5) 6) et 9) du I de l'article 2 sont conservées pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la demande ;
- 2° Lorsque la demande donne lieu à la délivrance d'un certificat d'immatriculation, les informations mentionnées à l'article 2, sont conservées pendant cinq ans à compter de la date de la destruction physique du véhicule ;
- 3° La donnée relative au code de cession du véhicule mentionnée au 5) de l'article 2 est conservée pendant trois mois à compter de la date de la cession déclarée par le vendeur.

### **Art. 5** *Rédaction issue de Arrêté n° 636 CM du 9 mai 2025*

Les droits d'accès de rectification et de limitation prévus aux articles 49, 50 et 53 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès du service chargé des transports terrestres.

### **Art. 6**

Le droit d'opposition prévu à l'article 56 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée précitée n'est pas applicable au présent traitement.

### **Art. 7**

Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2021.

Par le Président de la Polynésie française :

Edouard FRITCH.

Le ministre des grands travaux,  
René TEMEHARO.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 889 CM du 20 mai 2021](#), JOPF n° 43 N du 28/05/2021 à la page 10691
- [Arrêté n° 636 CM du 9 mai 2025](#), JOPF n° 106 N du 13/05/2025 à la page 12